



Département du Cantal

A\_2024\_081

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 19 juin 2024  
Restriction de circulation et  
Réglementation du stationnement lors des travaux de  
déplacement d'un câble souterrain HTA sur la  
Voie Communale « Rue Louis DAUZIER »  
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 18 juin 2024, par l'Entreprise SAS LAUBE TP ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déplacement d'un câble souterrain HTA sur la Voie Communale « Rue Louis DAUZIER », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise SAS LAUBE TP pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, sur cette voie ;

Considérant que le stationnement en bordure de la Voie Communale « Rue Louis DAUZIER », entre le carrefour de la Rue de la SABLIERE et le Chemin Rural (*Future Voie Douce*), dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, doit être interdit en raison du déroulement des travaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 24 juin 2024 et jusqu'au vendredi 28 juin 2024 inclus, pour permettre le déroulement des travaux de déplacement d'un câble souterrain HTA :

- la circulation sur la Voie Communale « Rue Louis DAUZIER », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE sera perturbée et régulée en fonction de l'avancement des travaux.
- la circulation des véhicules venant de la Rue de la Sablière allant vers le centre-bourg sera interdite et déviée vers le giratoire « MATIERE » lors de la réalisation de la jonction HTA « J1 »,
- le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit, en bordure de la Voie Communale « Rue Louis DAUZIER », entre le carrefour de la Rue de la SABLIERE et le Chemin Rural (*Future Voie Douce*), dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE ;

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- \* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- \* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- \* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SAS LAUBE TP.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAS LAUBE TP

A ARPAJON SUR CERE, le 19 juin 2024

Pour le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Candélien VIDALINC